

N°0700239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François BONHOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mlle Torelli
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 2 juillet 2010
Lecture du 20 juillet 2010

15-02-02 / 15-05-13 / 39-02-005

C

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2007, présentée par M. François BONHOMME, élisant domicile 5 rue Jean Moulin à Caussade (82300) ; M. François BONHOMME demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne a autorisé le président du conseil général à signer un marché public de location de véhicules de fonctions avec la société SOTRAL ;

- d'enjoindre au département de Tarn-et-Garonne de saisir le juge du contrat pour qu'il constate la nullité du marché ;

M. BONHOMME soutient que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure en raison de l'insuffisance d'information communiquée aux membres de la commission permanente ; que le recours au marché à bons de commande était illégal, le département n'établissant pas l'impossibilité de définir précisément ses besoins ; que l'aléa sur l'étendue du marché était inexistant ; qu'en outre, le délai minimum de réception des offres n'a pas été respecté ; que l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas respecté le modèle communautaire ; que la rubrique relative aux procédures de recours n'était pas renseignée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2007, présenté par le département de Tarn-et-Garonne représenté par le président de son conseil général qui conclut au rejet de la requête ;

Le département fait valoir que la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir du requérant ; que les membres de la commission permanente ont été régulièrement informés de l'ordre du jour et de la teneur du projet de délibération en litige ; que le requérant n'établit pas que le recours au marché à bons de commande était infondé ; que ce choix est justifié par les pièces du marché et s'appuie sur des considérations d'intérêt général ; que le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne pouvaient être entièrement définis ; que le délai de remise des offres pouvait être réduit de 7 jours compte tenu de l'utilisation des procédures électroniques ; que l'arrêté du 28 août 2006 fixant les modèles d'avis de passation des marchés était inapplicable au cas d'espèce compte tenu de la date de parution de l'avis d'appel public à la concurrence ;

Vu l'avis de renvoi de l'affaire inscrite au rôle de l'audience du 22 janvier 2010 ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et notamment son article 249 ;

Vu la directive 2004/18/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement (C.E.) n°1564/2005 de la Commission en date du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/C.E. et 2004/18/C.E. du Parlement européen et du Conseil, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et accords-cadres ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2002 fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au Journal officiel des communautés européennes ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2010 :

- le rapport de M. Sorin, premier conseiller rapporteur ;

- et les conclusions de Mile Torelli, rapporteur public

Considérant que, par deux avis d'appel public à la concurrence envoyés le 26 juin 2006 pour publication respectivement au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), le département de Tarn-et-Garonne a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que M. BONHOMME demande l'annulation de la délibération du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne par laquelle elle a autorisé le président de son conseil général à signer le marché concerné avec la société SOTRAL et toutes les pièces afférentes à la passation dudit marché ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le département de Tarn-et-Garonne :

Considérant que M. BONHOMME, invité à régulariser sa requête le 26 janvier 2007, a justifié de sa double qualité de conseiller général de Tarn-et-Garonne et de contribuable local de la commune de Caussade par courrier du 15 février 2007 ; que, par suite, il disposait des qualités lui donnant intérêt pour agir à l'encontre d'une délibération de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne ; que la fin de non recevoir opposée par le département de Tarn-et-Garonne à la requête présentée par M. BONHOMME doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (C.E.) susvisé n°1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} octobre 2005 : « Les pouvoirs adjudicateurs utilisent, à partir de la date d'entrée en vigueur de leurs mesures nationales transposant la directive 2004/18/C.E., et au plus tard à partir du 1^{er} février 2006, pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne des avis visés aux articles 35, 36, 58, 64, 69 et 70 de ladite directive, les formulaires standard établis par les annexes I, II, III et VIII à XIII du présent règlement. » ; qu'aux termes de son article 3 : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre » ; qu'aux termes du V de l'article 40 du code des marchés publics dans sa version applicable au présent litige : « Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à (...) 210 000 € HT pour les collectivités territoriales (...), la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne. » ; qu'aux termes du VI du même article : « Les avis mentionnés aux III, IV et V sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.(...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le montant minimum du marché en litige avait été fixé à 120 000 € HT et son montant maximum à 180 000 € HT, pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit un montant total cumulé compris entre 480 000 € HT et 720 000 € HT ; que s'agissant d'un marché dépassant le seuil communautaire précédemment indiqué, il appartenait au département de Tarn-et-Garonne d'établir l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au JOUE conformément au modèle standard pour les avis de

marché, annexé au règlement (C.E.) n°1564/2005 du 7 septembre 2005 et entré en vigueur le 20 octobre 2005 ; que ce formulaire comporte notamment la rubrique « VI.4) Procédures de recours » ;

Considérant que M. BONHOMME fait valoir sans être sérieusement contesté que l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication au JOUE et au BOAMP le 26 juin 2006 ne comportait pas ladite rubrique relative aux procédures de recours ouvertes aux entreprises candidates à l'attribution de ce marché ; que si le département de la Haute-Garonne fait valoir que l'arrêté du 28 août 2006 susvisé n'était pas applicable à la date de publication de l'avis en litige et que les arrêtés des 4 décembre 2002 et 30 janvier 2004 continuaient à s'appliquer, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie dès lors que, d'une part, les dispositions précitées du règlement communautaire n°1564/2005 étaient entrées en vigueur le 20 octobre 2005, que d'autre part les formulaires standard en vue de publication des avis de marché au JOUE s'appliquaient au plus tard le 1^{er} février 2006 indépendamment des mesures nationales de transposition de la directive 2004/18/C.E. et qu'enfin, en vertu de l'article 249 du Traité sur l'Union européenne, ce règlement communautaire s'intégrait dès sa publication dans le droit interne des Etats membres ; qu'au surplus, le département n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions nationales issues de l'arrêté du 4 décembre 2002, déclaré illégal par le Conseil d'Etat, ni de celles de l'arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics, lequel ne s'appliquait qu'aux publications effectuées dans les journaux nationaux ; que si le département soutient, par ailleurs, que M. BONHOMME aurait produit à l'appui de sa requête le formulaire publié au BOAMP et non celui destiné au JOUE, il n'apporte cependant pas la preuve qui lui incombe de ce que l'avis publié au JOUE aurait comporté la rubrique relative aux procédures de recours sus-indiquée ; qu'en outre et en tout état de cause, il est constant que le département de Tarn-et-Garonne a eu recours au formulaire électronique unique dont le BOAMP assure lui-même la transmission en vue de la publication au JOUE, en même temps qu'il l'utilise pour sa propre publication ; que, par suite, M. BONHOMME est fondé à soutenir que le département de Tarn-et-Garonne a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent en vertu des dispositions du règlement (C.E.) n°1564/2005 du 7 septembre 2005 et à demander l'annulation de la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne a autorisé le président du conseil général à signer un marché public de location de véhicules de fonctions avec la société SOTRAL ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi de la demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte détachable annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que l'illégalité résultant de la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offres est de nature à justifier la nullité de ce dernier ; qu'ainsi et sans qu'y fasse obstacle la nécessaire continuité du service public, qui peut être assurée le cas échéant en régie ou par la conclusion d'un contrat temporaire, ni le coût pouvant résulter de l'engagement d'une nouvelle procédure de passation et en l'absence ainsi d'une atteinte excessive à l'intérêt général qui résulterait de cette constatation de nullité et qui serait de nature à l'écarter, il y a lieu d'enjoindre au département de la Haute-Garonne, s'il ne pouvait obtenir de son cocontractant qu'il accepte la résolution du contrat de location de véhicules de fonction en litige, par accord entre les parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne a autorisé le président du conseil général à signer un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée des véhicules de fonction pour les services du conseil général est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général de Tarn-et-Garonne, s'il ne peut obtenir de la société SOTRAL qu'elle accepte la résolution du contrat qu'ils ont conclu, de saisir le juge du contrat dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement aux fins d'en voir prononcée la résolution.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. François BONHOMME, au département de Tarn et Garonne et à la société SOTRAL.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Sorin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juillet 2010.

Le rapporteur,

Le président,

T. SORIN

J-P. ARROUCAU

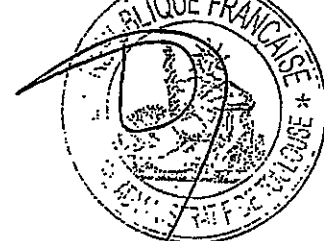
La greffière,

A. GARNAVAULT

La République mande et ordonne au **préfet de Tarn-et-Garonne**, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef



La Greffière
A. GARNAVAULT